

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE N° 26/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 113-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 04/05/2023, par laquelle Monsieur Georges SBIHI propriétaire de l'habitation située 7 avenue de la Résistance à Lons, tendant à obtenir l'autorisation de passer sur le domaine communal, situé au sud de la propriété, le long de « L'Ousse », dans le cadre du chantier de rénovation de sa piscine, selon le tracé figurant aux plans annexés,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et prescriptions :

Le pétitionnaire «Monsieur Georges SBIHI » propriétaire de l'habitation située 7 avenue de la Résistance à Lons, est autorisé à passer sur le domaine communal situé au sud de la propriété, le long de « l'Ousse », dans le cadre du chantier de rénovation de sa piscine.

- 1● Les travaux seront conduits de manière à ce que les matériaux ne puissent choir sur la voie publique.
- 2● Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- 3● Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voie publique au cours de l'exécution de ces travaux ainsi que des accidents de toute nature y résultant.
- 4● Le pétitionnaire ou l'entreprise devront aviser les Services Techniques de la Ville de Lons du jour du commencement des travaux.
- 5● Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- 6● Dès que ces travaux seront terminés, la voie publique devra être immédiatement remise en état et la signalisation sera déposée par les soins de l'entreprise.
- 7● L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur ont été imposées.
- 8● En tout état cause, le pétitionnaire restera responsable de tout accident survenant aux tiers

du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de la signalisation ci-dessus rappelée.

Article 2 -Durée de l'autorisation et droits des tiers :

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration de ce délai.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Recours :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 4 – Ampliation et notification :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- M. Georges SBIHI pour notification.

Fait à Lons, le 10/05/2023

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE